



15 février 2005

Déclaration du CSEE

L'éducation doit clairement être exclue de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur

President
Président
Doug McAvoy

Vice-Presidents
Vice-Présidents
Odile Cordelier
Christoph Heise
Radovan Langer
Jörgen Lindholm
Marjatta Melto

General Secretary
Secrétaire Général
Martin Römer

Treasurer
Trésorier
George Vansweevelt

A la lumière de l'intention annoncée par le président Barroso de la Commission européenne de réviser la directive proposée relative aux services dans le marché intérieur,¹ le Comité Syndical Européen de l'Éducation (CSEE) lance un appel à la Commission pour exclure explicitement l'éducation de l'application de la directive proposée.

La proposition de directive couvre les "services" comme énoncés dans la définition: "*toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité, consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique.*"² Selon cette définition, la directive ne couvrira pas "*les activités non économiques ou dont la caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de sa mission dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire.*"³ Cependant, comme les activités publiques d'éducation tombent normalement dans la catégorie de services d'intérêt général, il n'y a pas de limite claire entre les services d'intérêt économique général (SIEG) et les services d'intérêt général (SIG). En dernier lieu, il n'est pas de la compétence des Etats membres d'établir cette différence, mais il appartient à la Cour de Justice de décider si une activité donnée constitue un service de nature économique ou non.

Selon les articles 149 à 150 du Traité de l'UE, les compétences communautaires dans le domaine de l'éducation se limitent à l'adoption de mesures et de recommandations encourageantes, alors que les Etats membres gardent l'entière responsabilité '*pour le contenu de l'enseignement et de l'organisation du système éducatif*'. Si une forme d'activité éducative doit être couverte par la directive proposée sur les services, ce qui serait en effet possible selon la proposition actuelle, la politique commerciale communautaire risque de contourner la distribution des compétences prévue au Traité en s'accordant la compétence d'intervenir dans l'organisation nationale des systèmes éducatifs.

Par exemple, dans une affaire spécifique, la Cour de Justice a jugé qu'une entreprise organisant des cours universitaires est une activité économique, et qu'elle constitue ainsi un service au sens de la définition prévue à l'article 50 du Traité.⁴ La présente proposition de directive relative aux services restreindrait, pour ce qui est des services d'éducation transfrontaliers analogues, le droit d'effectuer un contrôle de qualité aux seules autorités du pays d'origine, pays où le prestataire de service est établi. Outre le statut précaire d'une telle régulation vis-à-vis des compétences en matière d'éducation réservées aux Etats membres par le Traité, l'application du principe de pays d'origine

¹ "Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur", 13 janvier 2004. Com(2004)2final.

² COM(2004)2final. L'art. 4,1, du chapitre 1er.

³ COM(2004)2final. Exposé des motifs, 7a.

⁴ Affaire C-153/02, *Neri*, paragraphe 39. Voir "Note explicative concernant les activités couvertes par la proposition". Services de la Commission. Dossier interinstitutionnel: 2004/0001 (COD), 25 juin 2004, 10865/04.

risque d'affaiblir radicalement la possibilité pour les citoyens de juger de la qualité du service d'éducation avant de s'inscrire aux cours d'éducation en question.

A la lumière du conflit de compétences entre la politique commerciale commune et la politique d'éducation sur ce point et à cause du manque de clarté concernant les services considérés comme SIEG et SIG, le CSEE trouve la définition actuelle du champ d'application de la directive complètement inadéquate et demande que les services d'éducation *en tant que tels* soient exclus de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur.

En outre, et dans la lignée du point de vue exprimé par la Confédération Européenne des Syndicats et la Fédération Syndicale Européenne des Services Publics entre autres, le CSEE prie instamment la Commission européenne de cibler ses efforts afin d'assurer le suivi à ses livres vert et blanc sur les SIG et afin de créer le cadre légal des SIG, avant d'adopter une directive qui vise à étendre le marché intérieur des services.

A l'inverse des dispositions du Traité de Nice, le Traité constitutionnel ne permettra pas de limiter les conséquences de la proposition de directive pour l'éducation. Il manque au Traité constitutionnel la clause de sauvegarde explicite sur l'éducation exposée au commerce, prévue à l'article 133 du Traité de Nice. Même si le Traité constitutionnel prévoit l'introduction du vote à l'unanimité au Conseil lorsqu'il est estimé que les décisions sur le commerce des services d'éducation peuvent perturber gravement les systèmes d'éducation nationale, le CSEE reste préoccupé par l'impact possible des décisions prises hors du droit communautaire comme dans les négociations de l'ACGS. L'interaction possible entre la directive proposée, la modification de l'article 133 en passant du Traité de Nice vers le Traité Constitutionnel, le résultat potentiel au niveau de l'AGCS ainsi que les directives complémentaires du marché intérieur soulèvent de gros points d'interrogation en ce qui concerne les conséquences possibles pour nos systèmes d'éducation, voire même risquent de compromettre le Traité proprement dit.

La Commission européenne et les chefs d'Etats de l'Union comptent l'éducation parmi les principaux outils permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne qui vise à améliorer l'économie européenne et obtenir une meilleure cohésion sociale. Le CSEE encourage vivement la Commission européenne à intensifier ses efforts pour renforcer la qualité des systèmes publics d'éducation plutôt que d'adopter des directives pouvant potentiellement faciliter le commerce des services d'éducation et ce au détriment de la qualité de nombreux cours d'éducation offerts à nos ressortissants.

A moins que les gouvernements n'aient l'intention à l'avenir de laisser la Cour de Justice juger si une activité d'éducation est couverte par la directive ou non, l'éducation devrait clairement être exclue de la directive. Cette action uniquement permettra de maintenir une distribution claire et nette des compétences dans le Traité.